

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1745 (Rect)

présenté par

M. Chalumeau, Mme Gomez-Bassac, Mme De Temmerman, Mme Khattabi, M. Labaronne,
M. Delpon, M. Duvergé, M. Damaisin et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 AB, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, après le mot : « électriques », sont insérés les mots : « , au biogaz et à hydrogène ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 224-7 du code de l'environnement a été introduit par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'article prévoit notamment l'obligation, pour l'État et ses établissements publics, d'acquérir, dans le cadre du renouvellement de leurs flottes de véhicules, au moins 50 % de véhicules à faibles émissions.

En effet, comme le soulignent d'ailleurs les auditions réalisées lors de la séance du 24 janvier 2019 de la mission d'information sur les freins à la transition énergétique, la commande publique a un rôle primordial à jouer pour le développement de l'hydrogène, tant pour assurer le déploiement d'un réseau de recharge que pour accroître le volume des véhicules en circulation.

Dès lors, le présent amendement vise à modifier l'article L. 224-7 du code de l'environnement pour introduire l'obligation, pour l'État et ses établissements publics, l'obligation d'intégrer, dans la part des 50 % du renouvellement de leur flotte consacrés à des véhicules à faibles émissions, les véhicules à hydrogène et au biogaz.